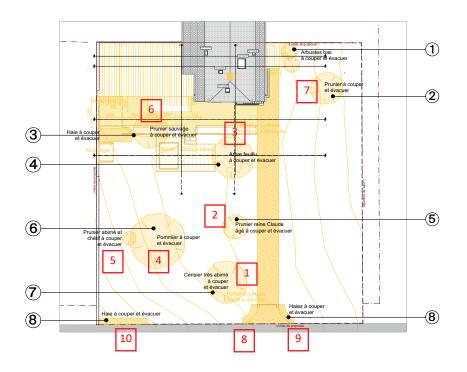
ORA • 2

Annexe note de présentation Parcelle 1121

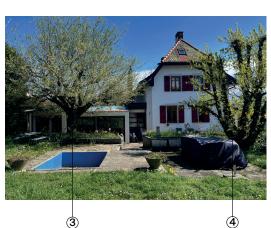
Numérotation selon plan de situation géomètre

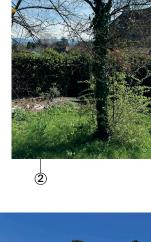


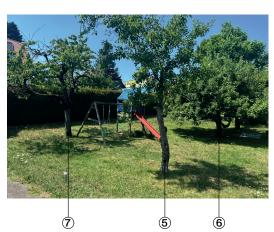


- 1 arbustes bas
- (2) prunier
- 3 haie et prunier sauvage
- 4 arbre feuillu
- (5) prunier Reine Claude
- 6 prunier et pommier
- 7 cerisier
- (8) haies

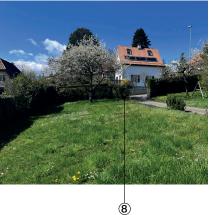














Version du 13 09 2022

Demande d'autorisation d'abattage d'arbres/haies à retourner au Service de l'environnement, Av de Bois-Bougy 5 – 1260 Nyon

ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES À RENSEIGNER ET CROIX A INDIQUER

Requér Nom et p Adresse	rant de la corrénom du r Reug	demande d'autorisation equérant LYONS Paul & N on de Solett 4 Téléphone 075	Signature du requérant Date 1710512024		
Proprié Nom et p Adresse	Rayon	oropriétaire LYONS Paul & T de Soleil 4 Téléphone 076	lare 367411	Sig Da	gnature du requérant ate PA 17/05/12029
	ent joindra á :	sa demande un plan ou une carte de localisation de Désignation exacte arbres faisant l'objet de la demande		cernés.	Renseignements
Parcelle N°	Nombre	Essence Genre et espèce	Ø tronc	Hauteur	État de santé
121	1	Cerisier	25		maurais/ma
121	1	Pommier	35	345.5	Bon
121	3	Pruniers	20-25	C309	agés (2), mort
121	1	Pronier savvage	40	1 25	Bon
121	-1	Feullu	30	1.	Bon
121		Hairs + arbustres bas		21.7	Bon
e requéra ervice.	nt joindra à s	a demande des photos de l'ensemble des arbres d	concernés afi	n faciliter l'a	inalyse de la demande par le
otif de	la deman	de: Complément do	ssie	- CA	MAC 210837

Administration communale

De Nyon Place du Château 3 1260 Nyon

Omy, le 13 mars 2024

Note de présentation Parcelle 1121

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous souhaitons vous présenter notre intention de réaliser des travaux d'abattage et de replantation de nouveaux végétaux dans le cadre de la demande de permis de construire N°232343, pour la parcelle 1121, sise au chemin du rayon de soleil 4, 1260 Nyon. Cette parcelle a déjà fait l'objet d'un permis de construire N°210837 et celui-ci à été obtenu.

Les travaux prévus incluent l'abattage de sept arbres, à savoir :

- un prunier (diamètre du tronc : 20cm)
- un prunier sauvage (diamètre du tronc : 45cm)
- un prunier Reine Claude (diamètre du tronc : 20cm)
- un prunier abimé et chétif (diamètre du tronc : 25cm)
- un pommier (diamètre du tronc : 30cm)
- un cerisier très abimé (diamètre du tronc : 25cm)
- un arbre feuillu

En contrepartie, nous prévoyons de replanter les végétaux suivants, composés principalement d'espèces locales adaptées à leur environnement :

- · deux pruniers
- trois arbres feuillus d'essence locale
- un cerisier
- un pommier

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

> ORA Architecture & Expertise Sàrl Elsa Beniada



Préavis du SDE - Annexe au permis de construire

Madame et Monsieur Marie et Paul Lyons Ch. du Rayon de Soleil 4 1260 Nyon

Nyon, le 5 septembre 2024

N/réf.: SDE/PB/ag

Permis de construire n°7926 – Parcelle n°1121 sise Ch. du Rayon de Soleil 4 - Préavis du Service de l'environnement

Madame. Monsieur.

Nous nous référons à la demande de permis de construire citée en marge et vous informons que la Municipalité de Nyon autorise par la présente l'abattage des arbres suivants, tels qu'indiqués sur le plan de situation du géomètre du 7 mars 2024 :

Pos.	Genre et espèce	Circonf. du tronc à 130 cm du sol	Valeur sanitaire	Valeur compensatoire *			
1.	Prunus domestica	25 cm	2	CHF 210			
2.	Prunus domestica 'Reine Claude'	20 cm	2	CHF 210			
3.	Cercis siliquastrum	30 cm	3	CHF 1'080			
4.	Malus sp.	30 cm	3	CHF 840			
5.	Prunus domestica	25 cm	2	CHF 210			
6.	Prunus avium	45 cm	5	CHF 1'120			
7.	Prunus domestica	20 cm	2	CHF 210			
Total valeur compensatoire							

^{*} Calculée selon la Directive communale du 8 novembre 2022 concernant les plantations compensatoires

La suppression des haies de thuyas n'est pas soumise à autorisation, ni à compensation (art. 14 al. 1 LPrPNP).

La présente autorisation d'abattage est assortie des conditions suivantes :

L'autorisation d'abattage est subordonnée à l'obtention du permis de construire et à la réalisation des travaux de démolition et/ou construction. Aucun abattage ne pourra donc avoir lieu avant que ces deux conditions soient réunies, sous réserve des conditions ci-après. L'abattage sans réalisation des travaux autorisés serait dès lors susceptible d'une dénonciation à la Préfecture accompagnée d'une demande de remise en état.

Protection des végétaux maintenus

Les domaines vitaux de tous les végétaux (arbres, arbustes et haies) situés dans l'emprise de l'installation de chantier que le projet ne prévoit pas de supprimer, en particulier ceux des parcelles voisines, devront impérativement être protégés avant l'ouverture du chantier. Pour les conditions de mise en œuvre, veuillez vous référer aux conditions particulières du permis de construire n°7926.

Plantations compensatoires

Le projet prévoit l'abattage de 7 arbres dont la valeur compensatoire est fixée à **CHF 3'880.-**. Ce montant doit être affecté en priorité à la replantation d'arbres (art. 19 et 23 RCPA, chap. III de la Directive concernant les plantations compensatoires).

La proposition de compensation prévue sur le « (nom du plan) » n° (n° du plan) du (date) ne permet pas d'atteindre la valeur susmentionnée, ni ne remplit les conditions de la Directive concernant les plantations compensatoires. Ce plan doit donc être corrigé en tenant compte des remarques ci-après et être approuvé par le Service de l'environnement avant l'ouverture du chantier.

Le choix, la valeur et l'emplacement des plantations compensatoires doivent être approuvés par le Service de l'environnement **avant l'ouverture du chantier**. Les renseignements suivants lui seront donc remis suffisamment à l'avance :

- Une proposition d'essences (genre, espèce et force ou hauteur en pépinière) <u>choisies en priorité parmi les essences indigènes</u>, résistantes aux futures conditions climatiques (canicule, sécheresse, gel tardif, etc.), favorables à la biodiversité et adaptées aux contraintes du site (volume de la fosse de plantation, espace à disposition, conditions du sol et d'ensoleillement, etc.);
- o Un tableau de chiffrage des valeurs compensatoires, calculées selon la Directive communale concernant les plantations compensatoires ;
- L'emplacement des plantations (plan ou croquis) avec l'indication des distances aux limites de propriété, à la route et aux bâtiments;
- o Le nom de l'entreprise spécialisée chargée de la plantation, choisie parmi les membres d'une association professionnelle reconnue afin de garantir une arborisation durable (p.ex. Jardin Suisse Vaud, Association Suisse des Soins aux Arbres, Bund Schweizer Baumpflege, etc.);
- o Le devis établi par l'entreprise spécialisée comprenant les coûts de fourniture, de plantation <u>et</u> d'entretien de reprise desdites plantations pendant au moins 1 ans ;

La fin des travaux de plantation sera annoncée pour contrôle au Service de l'environnement avant la demande du permis d'habiter ou d'utiliser.

Les plantations compensatoires étant protégées d'office, elles devront être entretenues avec soin pour assurer leur pérennité. En cas de dépérissement ou de disparition, la Municipalité exigera leur remplacement.

Taxe compensatoire

Si la compensation via des replantations s'avère impossible pour des justes motifs, et pour autant que la Municipalité l'autorise, certaines mesures d'intérêt pour la nature pourraient être prises exceptionnellement en considération dans le coût de la compensation. Le cas échéant, ces mesures devront être préalablement autorisées par la Municipalité et ne devront en aucun cas excéder le tiers de la valeur compensatoire. Le chapitre IV de la Directive concernant les plantations compensatoires détermine les mesures et valeurs qui peuvent être prises en compte.

Dans le cas où le dispositif de compensation proposé ne permettrait pas d'égaler la valeur compensatoire susmentionnée, alors le bénéficiaire de la présente autorisation sera astreint au paiement d'une taxe permettant d'atteindre la valeur compensatoire. Son versement devra impérativement avoir lieu avant l'abattage (art. 23 RCPA). Le produit de cette taxe sera versé au fonds de compensation destiné au financement des mesures encouragées ou réalisées par la Municipalité en faveur de l'arborisation communale (art. 24 RCPA).

Période d'abattage

Dans toute la mesure du possible, l'abattage et le défrichage ne devront pas avoir lieu durant la période de nidification qui s'étend du 1er mars au 15 juillet.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Au nom du Service de l'environnement

Le Municipal

Le Chef de service

Pierre Wahlen

Pascal Bodin